



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0017
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) en vigueur ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0017 relative à l'aménagement du port de Saint-Roch à Montargis (45), reçue complète le 29 janvier 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 4 mars 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 février 2020 ;

- Considérant que le projet a pour objet l'aménagement d'un port fluvial de plaisance de 60 emplacements sur le canal de Briare à Montargis, incluant l'installation de 475 mètres de quais flottants, d'une capitainerie et la création d'espaces publics (esplanade et voies piétonnes, parkings) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 9°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'emprise du projet est classée en zone urbaine « UM » au plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing susvisé et que ce classement permet l'opération ;
- Considérant que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection concernant la biodiversité ;

- Considérant que le projet est localisé dans le périmètre éloigné des forages d'alimentation en eau potable du champ captant La Chise situé sur la commune d'Amilly ;
- Considérant qu'il conviendra de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir un éventuel risque de pollution et en tout état de cause de respecter les prescriptions de déclaration d'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 ;
- Considérant l'objectif du pétitionnaire d'adhérer à la démarche Ports propres ;
- Considérant que la réalisation du projet nécessite préalablement la démolition de bâtiments existants ; qu'il revient au pétitionnaire d'évaluer la nature et la dangerosité potentielle des déchets résultant de cette démolition et d'en assurer le retrait et la prise en charge dans des filières adaptées ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 4 mars 2020, soumettant à évaluation environnementale l'aménagement du port de Saint-Roch à Montargis (45), est annulée.

Article 2

L'aménagement du port de Saint-Roch à Montargis (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **9 MARS 2020**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télèrecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

